



OFPC
Service de la formation professionnelle
Rue Prévost-Martin 6
1205 Genève

Genève, le 16 mars 2026

N/réf. KPN/CT
V/réf.

Commission de formation professionnelle du pôle Commerce

Rapport d'activité

Année 2 – 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 3 du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Articles 78,79, 80, 81 de la loi sur la formation professionnelle LFP C2 05;
- Articles 87, 88, 89, 90, 91, 92 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle RFP C2 05.01

II. Composition de la commission et parité

17 sièges composent la commission ; 5 pour la CCGAS (employés, employées) ; 6 pour l'UAPG (employeuses, employées) ; 6 pour le DIP

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 11 femmes et 6 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF est pas respectée.

III. Compétences de la commission

Les attributions de la commission sont les suivantes:

- a) s'assurer que les prestataires de la formation enseignent ou font enseigner la profession aux personnes en formation conformément aux ordonnances sur la formation;*
- b) contribuer à la surveillance et au développement de la qualité de la formation professionnelle;*
- c) proposer à l'office les experts et expertes aux examens;*
- d) proposer toute mesure sur l'organisation et la matière de l'enseignement professionnel dans les écoles d'enseignement professionnel;*
- e) prendre connaissance de la conclusion des nouveaux contrats d'apprentissage, des dérogations accordées, des rapports de leurs membres et des résultats des examens intermédiaires et de fin d'apprentissage;*

- f) proposer des mesures en vue de favoriser l'offre de formation dans sa diversité;
- g) informer périodiquement l'office sur les aptitudes exigées des personnes en formation pour l'exercice de leur profession;
- h) informer périodiquement l'office sur l'évolution du marché de l'emploi dans les domaines professionnels concernés;
- i) collaborer à la rédaction, à la mise à jour et au contrôle de l'application des moyens auxiliaires de formation;
- j) participer aux procédures de validation des acquis au sens de l'article 40 de la présente loi

IV. Activités de la commission

La commission s'est réunie à 2 reprises, les 17 mars et 3 novembre 2025.

- Suivi des travaux prioritaires de la commission et des commissions spécifiques
 - Amélioration des moyens auxiliaires de formation qui constituent un frein pour les formatrices et formateurs en entreprise et les apprenties et apprentis
 - Recrutement et formation de nouvelles expertes et nouveaux experts en lien avec les besoins pour les oraux de la nouvelle ordonnance de formation
 - Formation et formation continue des formatrices et formateurs en entreprise afin qu'ils puissent former conformément à l'ordonnance de formation
 - Définition commune du rôle de commissaire
 - Communication par les écoles de informations utiles aux formatrices et formateurs en entreprise et aux commissaires
 - Analyse des échecs aux examens et amélioration du taux de réussite aux procédures de qualification.
- Évaluation de la faisabilité de mettre en place la filière maturité intégrée pour la formation de gestionnaire de commerce de détail
- Bilan sur la première procédure de qualification de la nouvelle ORFO pour la formation employée de commerce AFP ainsi que celles de gestionnaire de commerce de détail CFC.
- La présidence de la commission est remise à la vice-présidence suite à la démission de la présidente.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assuré par le Service de la formation professionnelle, OFPC. Il effectue les missions suivantes :

- Organisation des séances, convocations aux membres, prises des procès-verbaux, actions d'indemnisation des membres

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Séance du 17 mars 2025, durée 2 heures et 20 minutes : Fr. 1'242.--

Séance du 3 novembre 2025, durée 2 heures: Fr. 1'210.--

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

Mme Rosine Azevedo
Présidente de la commission

